

VILLE DE PORNIC ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

L'école de musique de Pornic est un établissement municipal spécialisé dans l'enseignement de la musique.

Elle a pour but de dispenser des cours d'instruments, de formation musicale, de chant choral, de promouvoir les pratiques collectives sous forme d'ensembles instrumentaux, d'orchestres d'élèves.

Elle participe à la vie de la commune en animant celle-ci dans ses fêtes et cérémonies.

L'école municipale de musique est administrée par un Conseil d'Administration au sein duquel siègent des représentants du Conseil Municipal, les représentants de l'APEEM (l'Association des Parents d'Eleves de l'Ecole de Musique). Elle est placée sous l'autorité de la Directrice.

Chapitre 1 - Structure et organisation

A : Le conseil d'administration

Il se compose :

- du Maire ou son représentant
- de trois membres du Conseil Municipal dont l'Adjoint à la Culture
- du directeur de l'école
- de deux professeurs représentant l'équipe enseignante
- de trois représentants des parents d'élèves, dont un élève majeur
- de deux délégués de l'OHVP et à titre consultatif le directeur de l'OHVP s'il n'est pas directeur de l'école

Son rôle :

- il veille à la bonne marche de l'école, et au respect du présent règlement et du projet d'établissement.
- Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Maire. Le Maire ou son représentant établit l'ordre du jour, lequel est communiqué aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant chaque réunion.
- Il élabore et propose les orientations générales de l'école et son Projet d'Etablissement.
- Il se prononce sur toute modification du projet d'établissement.
- Il examine le projet pédagogique
- Il adresse ses propositions au Maire et au conseil municipal

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu validé par l'adjoint délégué.

B : Le directeur

L'école municipale de musique est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par le Maire.

Son rôle :

- il dirige et anime l'équipe pédagogique, et encadre le personnel administratif de l'école.
- Il assure le pilotage du projet d'établissement et la gestion budgétaire de l'école dans le cadre défini par la direction de la culture

- Il assure la direction pédagogique et artistique de l'école
- Il organise les modalités d'évaluation du personnel
- Il assume les responsabilités administratives dévolues à tout chef de service et attachées à sa fonction et encadre le personnel administratif de l'école
- Il réunit et préside les jurys d'examens et organise les modalités d'évaluation des élèves

C : L'équipe enseignante

Le personnel enseignant est nommé par le Maire.

Les enseignants sont chargés de transmettre aux élèves l'enseignement relevant de leur spécialité.

La présence des enseignants aux réunions pédagogiques et activités de l'école les concernant (examens, évaluations, auditions et concerts de leurs élèves) est obligatoire.

Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et notifier toute absence à l'administration.

Les enseignants sont responsables de la tenue et de la discipline de leur classe, des ouvrages et du matériel qui leur sont confiés.

Les enseignants doivent respecter les horaires de leurs cours qu'ils ne peuvent modifier sans l'accord de la direction.

Les enseignants élisent parmi eux, lors de la réunion de rentrée, deux représentants au conseil d'administration pour une durée d'un an

D : L'équipe administrative

Elle est nommée par le Maire afin d'assurer le bon fonctionnement général de l'école.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur.

E : L'association des parents d'élèves (APEEM)

Elle est représentée au conseil d'administration de l'Ecole. Son but est de coopérer à la vie de l'école. Elle sollicite la direction pour toute interrogation ou question sur le fonctionnement global de l'école. Elle est présente au conseil de discipline.

Chapitre 2 – La scolarité

A : Réinscriptions et inscriptions

Les réinscriptions se font à partir du mois de mai. Passé le délai de réinscription, les élèves inscrits l'an passé perdent toute priorité sur les nouveaux élèves.

Les inscriptions ont lieu à partir du mois de juin et à la rentrée scolaire de septembre.

Les élèves sont admis dans la limite des places restantes dans la discipline demandée.

Les cours dispensés sont prioritairement ouverts aux enfants et aux jeunes.

Les adultes ne pourront s'inscrire que dans la limite des places disponibles.

Toute admission d'un adulte à une discipline ne vaut pas obligatoirement réinscription pour l'année suivante.

Les critères de priorité sont les suivants :

1. les enfants de PORNIC
2. les enfants de la communauté de communes de Pornic
3. les enfants des autres communes
4. les adultes de Pornic
5. les adultes hors commune

Toute inscription est prise en connaissance du présent règlement, du projet d'établissement et des tarifs en vigueur pour l'année concernée.

B : Démission

Toute démission doit être formulée par écrit à la direction de l'école municipale de musique.

C : Tarif et règlements

Les tarifs s'appliquant aux diverses prestations proposées par l'Ecole sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal, ou décision du Maire.

Ces tarifs annuels comprennent :

- Un barème des droits trimestriels de cours
- Les tarifs concernant la location d'instrument.

Chaque trimestre commencé par l'élève est dû intégralement.

L'absence de paiement peut motiver une exclusion temporaire ou définitive de l'élève. La réinscription est conditionnée au paiement des droits de l'année précédente. Le paiement est sollicité par trimestre.

D : Assiduité

Lors de l'inscription à l'école municipale de musique, un exemplaire du présent règlement est remis à chaque élève à qui il est demandé de reconnaître explicitement en avoir pris connaissance et de s'engager à respecter les différentes dispositions. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

L'assiduité aux cours est une des conditions absolues à la progression et à la réussite des études.

Toute absence doit être justifiée et signalée à l'administration de l'école, le plus rapidement possible.

Les absences répétées ou sans motif peuvent entraîner l'exclusion de l'élève. Cette exclusion sera précédée d'un avertissement écrit et d'une rencontre avec les parents.

La présence aux cours ne suffit pas à elle seule pour le suivi et la progression des études.

Les cours d'orchestres, de chorales et les concerts qui en découlent font partie intégrante du projet pédagogique et sont donc obligatoires.

F : Rythmes scolaires

Les rythmes scolaires sont identiques à ceux fixés par l'éducation nationale.

Chapitre 3 – Vie de l'établissement

A : Accès aux salles

Tout élève peut s'entraîner dans les locaux de l'école de musique, sur demande écrite faite auprès du directeur et dans la mesure des disponibilités des salles et sous réserve du respect des conditions de sécurité.

B : Location d'instruments

En fonction de la discipline pratiquée, un instrument peut être loué, pour une durée de deux ans maximum, à un élève débutant.

Le contrat de location est signé par l'élève (son représentant légal s'il s'agit d'un mineur) et par l'enseignant, qui demeure le seul responsable de la gestion et de la répartition des instruments. Y seront notifiées les caractéristiques spécifiques de l'instrument.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'instrument dans l'état dans lequel il l'a reçu.

C : Assurance et vol

Tous les élèves doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et accidents corporels.

La ville de Pornic ne peut être tenue responsable de la perte ou disparition d'effets personnels ou tout autre objet dans les locaux qu'elle met à disposition.

Toute dégradation constatée faite au bâtiment, au mobilier, aux instruments, aux partitions et au matériel mis à disposition des élèves sera mise à la charge de celui qui en sera reconnu responsable. Il sera nommé au conseil de discipline.

D : Sécurité

L'accès peut-être limité pour des raisons liées à la sécurité.

Les élèves sont sous la responsabilité de l'école uniquement sur la période du cours.

Les parents doivent respecter les horaires et s'assurer de reprendre leurs enfants aux heures indiquées.

Les parents doivent s'assurer avant chaque séance de cours, de la présence du professeur avant de laisser leur(s) enfant(s).

Les avis d'absences seront affichés dans le hall de l'établissement.

La ville de Pornic décline toute responsabilité en cas d'accident corporel qui surviendrait à un élève en dehors des heures de cours, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci (temps précédent le cours inclus).

E : Manifestations extérieures

Lors de déplacements pour des manifestations hors de l'établissement, le directeur est responsable des élèves contre délégation de pouvoir signée des parents. Les élèves sont alors sous l'autorité du directeur ou du professeur qui encadre le déplacement.

F : Conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé :

- De l'adjoint délégué
- du directeur de l'établissement
- du ou des professeurs de l'élève concerné
- d'un représentant de l'APEEM non apparenté à l'élève.

Règlement adopté par le conseil d'administration du 8 décembre 2015.